TRAITE DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL SA

ET LA SOCIETE EUGENE POUILLY & ASSOCIES

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Pierre NONNON, demeurant à FACHES THUMESNIL (59155), 12 Domaine du Mont ;

Agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration de :

La société AUDIT ET CONSEIL SA, société anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° B 326 637 204 (88 B 42).

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 janvier 1995.

Ci-après dénommée la société ACSA.

D'UNE PART,

Monsieur Patrick GOBERT, demeurant à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), 24 Jardin de la Noyelle ;

Agissant aux présentes en qualité de gérant de :

La société EUGENE POUILLY & ASSOCIES société à responsabilité limitée au capital social de 300 000 F, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le n° B 342 489 077.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 2 janvier 1995.

Ci-après dénommée la société EPA.

D'AUTRE PART,

Fixent de la manière suivante les conditions de la fusion par voie d'absorption de la société EPA par la société ACSA.

§ 1 - BASE ET MOTIFS DE LA FUSION

1.1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ACSA possède l'intégralité du capital de la société EPA. Ces deux sociétés exercent la même activité. L'absorption de la société EPA par la société ACSA, permettra de regrouper en une seule entité juridique deux activités homogènes pour en réduire les frais de structure et en faciliter la gestion.

1.2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de la société ACSA et le gérant de la société EPA ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 septembre 1994, date de clôture du dernier exercice de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la société EPA ont été approuvés de l'assemblée générale ordinaire du 2 janvier 1995, qui n'a pas distribué de dividendes.

1.3 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le capital de la société absorbée appartenant en totalité à la société absorbante et la présente fusion intervenant sous le régime simplifié prévu aux articles L 378-1, L 388 et L 389 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les soussignés conviennent d'évaluer les éléments d'actif et de passif transmis par la société EPA à leur valeur nette comptable au 30 septembre 1994.

§ 2 - APPORT FUSION.

La société EPA apporte à la société ACSA, sous les conditions ordinaires et de droit, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 30 septembre 1994, à charge pour la société ACSA d'acquitter les dettes composant à la même date tout le passif de la société EPA.

Les apports comprennent les biens suivants pour leur valeur ci-après indiquée:

2.1 - Actif apporté

- Immobilisations incorporelles		1 285 000 F
- Autres immobilisations corporelles	71 187 F	
Amorties pour	53 673 F	
Soit une valeur nette comptable de	17 514 F	17 514 F
- Stocks en cours de services		93 700 F

- Créances clients et comptes rattachés d'un montant brut de...2 226 810 F

Provisionnées pour193 555 F

Soit une valeur nette comptable de2 033 255 F..... 2 033 255 F

- Autres créances pour un montant brut de..... 240 375 F

- Valeurs mobilières de placement..... 792 173 F

- Disponibilités 11 946 F

- Charges constatées d'avance..... 40 524 F

Valeur de l'actif apporté..... 4 514 487 F

2.2 - Passif transmis

La société ACSA prendra à sa charge et acquittera l'intégralité du passif de la société EPA ci-après désigné, tel qu'il existait au 30 septembre 1994 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, se décomposant comme suit au 30 septembre 1994 :

- Emprunts envers les établissements de crédit 329 718 F

- Dettes financières diverses..... 436 547 F

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 886 615 F

- Dettes fiscales et sociales..... 678 190 F

- Autres dettes..... 100 F

- Produits constatés d'avance 74 900 F

Ensemble..... 2 406 070 F

2.3 - Actif net transmis.

Actif apporté 4 514 487 F

Passif pris en charge 2 406 070 F

Actif net transmis 2 108 417 F

§ 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité ci-dessus apportée appartient à la société EPA par suite de l'acquisition qu'elle en fit de Monsieur Eugène POUILLY, expert comptable et commissaire aux comptes, demeurant alors à MARCQ EN BAROEUL (59700), 71 rue Guynemer, suivant acte sous seings privés en date du 6 janvier 1988, moyennant le prix principal de 1 300 000 F s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 1 285 000 F et au matériel pour 15 000 F, payé partie comptant. Le solde, stipulé payable à terme sans garantie de remboursement, a été partiellement réglé depuis, en sorte qu'il reste actuellement dû au vendeur trois annuités comprenant outre l'amortissement du capital et les intérêts calculés sur le capital restant dû après le paiement de chaque échéance, la première payable le 1er janvier 1996, d'un montant de 54 690 F, la deuxième payable le 1er janvier 1997, d'un montant de 54 690 F, et la dernière payable le 1er janvier 1998, d'un montant de 54 770 F.

§ 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE DES APPORTS

La société ACSA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera la fusion. Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société EPA depuis le 1er octobre 1994 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

§ 5 - OCCUPATION

La société EPA exerce son activité dans un immeuble à usage de bureaux situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 150 rue du 8 mai 1945, en vertu d'une sous-location verbale qui lui a été consentie par la société ACSA, que cette dernière dispense de rapporter plus en détail et qui disparaîtra par confusion lors de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

§ 6 - CHARGES ET CONDITIONS

6.1- Prise en charge du passif.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de la société EPA interviennent à charge par la société ACSA de payer les dettes de la société EPA, à la date d'entrée en jouissance.

La société ACSA s'engage en outre à prendre en charge le passif de la société EPA dont l'existence viendrait à être révélée par la suite.

La société ACSA deviendra débitrice des créances de la société EPA aux lieu et place de cette dernière sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

La stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers de ce passif, qui devront établir leurs droits et justifier de leurs titres, préalablement à toutes poursuites.

Les créanciers de la société EPA et de la société ACSA dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

6.2- Charges et conditions générales.

Les apports de la société EPA interviennent sous les charges et conditions suivantes que la société ACSA s'engage à exécuter, à savoir :

- De prendre les biens et droits apportés, corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- D'exécuter tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits apportés et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société EPA ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, relatives à l'exploitation de ces fonds.

A cet égard la société ACSA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions attachés aux créances de la société EPA.

- De supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

- De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et de faire son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de la société absorbée, le tout à ses risques et périls.

- D'acquitter la totalité du passif de la société EPA aux échéances et dans les conditions où il deviendra exigible, de payer à compter de l'entrée en jouissance tous les intérêts qu'il produira, d'exécuter toutes les obligations contenues dans les actes ou titres de créances relatifs au passif pris en charge, en lieu et place de la société EPA.

La société ACSA déclare connaître l'ensemble des actes relatant les emprunts souscrits par la société EPA et la dispense de plus amples explications.

- De reprendre l'ensemble du personnel de la société EPA.

A cet égard le société ACSA se substituera, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 à la société EPA dans ses obligations à l'égard de son personnel et notamment dans l'exécution des contrats concernant la participation et l'intéressement des salariés.

- D'exécuter, le cas échéant, les cautions données par la société EPA.

En outre la société ACSA sera subrogée dans tous les litiges et actions judiciaires de la société EPA, tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.

6.3 - A la charge de la société EPA.

De son côté la société EPA s'engage :

- à fournir à la société ACSA tous renseignements nécessaires ou simplement utiles à l'exécution des obligations ci-dessus stipulées et notamment à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous les concours indispensables pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions ;

- à procéder, à première réquisition de la société ACSA, à la rédaction de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui deviendraient nécessaires ultérieurement ;

- à remettre et à livrer à la société ACSA, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, et l'ensemble des titres et documents de toute nature qui s'y rapportent ;

- à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires à la transmission de certains biens ou certains contrats compris dans les apports qui précèdent ;

§ 7 - DECLARATIONS

La société EPA déclare ce qui suit :

7.1 - Concernant sa capacité juridique

Qu'elle est une société française, régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueurs, que son siège social et sa dénomination sont bien ceux indiqués en tête des présents.

Qu'elle n'est pas en état de faillite , redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

7.2 - Concernant les biens apportés

Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège et de nantissement, ou autre.

7.3 - Concernant la comptabilité.

Qu'elle a mis à la disposition de la société ACSA ses livres de comptabilité et qu'elle s'oblige à les laisser à sa disposition conformément à la loi.

7.4 - Concernant l'activité depuis la situation comptable servant de base à la présente fusion.

- Que, depuis le premier jour suivant la situation comptable servant de base aux évaluations antérieures aux présentes, et jusqu'au jour de la réalisation des apports, la société s'est comportée et a géré "en bon père de famille", l'activité apportée et qu'aucun élément nouveau, externe ou interne à cette société, n'est intervenu susceptible, de modifier de manière significative l'état de fonctionnement de la branche d'activité apportée

- Et que, depuis cette date, elle n'a cédé aucun bien immobilisé, y compris dans le cours normal de son exploitation, d'une valeur telle que cette cession modifie la consistance et la valeur du présent apport.

§ 8- REMUNERATION DES APPORTS - BONI DE FUSION

8.1 - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société ACSA, bénéficiaire des apports consentis par la société EPA, possède, avant le dépôt au greffe du présent projet de fusion, la totalité des parts composant le capital de la société EPA. Elle s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Dans ces conditions un échange de droits sociaux est impossible et il ne sera pas établi de rapport d'échange. Et conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1967 modifiée par la loi du 5 janvier 1988, il ne pourra être procédé à l'attribution d'actions à la société absorbante en contrepartie des actions qu'elle possède dans le capital de la société EPA, la société ACSA renonçant dès à présent à l'attribution de ses propres actions. En conséquence, le capital de la société ACSA ne sera pas modifié par la réalisation de la fusion.

8.2 - Boni de fusion

L'apport net de la société EPA s'élevant à la somme de 2 108 417 F

Le prix de revient des parts sociales de la société EPA dans les écritures
de la société ACSA s'élevant à 828 500 F

Il ressort de la fusion, un boni d'un montant de 1 279 518 F

Cette somme sera inscrite au bilan de la société ACSA à un compte "boni de fusion".

§ 9 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'évaluation des apports devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACSA, sur le vu d'un rapport dressé par Monsieur Bruno DUPONCHELLE, commissaire aux apports, désigné conformément à la loi, par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en date du 22 novembre 1994.

§ 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE EPA

Conformément aux dispositions des articles L 378-1, L 388 et L 389 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société EPA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACSA qui décidera la fusion.

Le passif de la société EPA devant être entièrement pris en charge par la société ACSA, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

§ 11 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ACSA, laquelle décidera la fusion.

§ 12 - OBLIGATIONS FISCALES

12.1 - Dispositions générales

La présente fusion prendra effet, tant sur la plan comptable que fiscal, rétroactivement au 1er octobre 1994.

12.2 - Enregistrement

Les soussignés requièrent l'enregistrement de la présente fusion , au droit fixe de 1.220 F, conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

12.3 - Impôts directs

Par suite des déclarations qui précédent concernant la nature des biens apportés, les soussignés requièrent l'application des dispositions de l'article 210 A du CGI. En conséquence la société ACSA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions effectuées par la société EPA dont l'imposition avait été différée ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des biens non amortissables apportés, d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société EPA ;

- à réintégrer ultérieurement dans ses bénéfices imposables les plus values dont l'imposition avait été différé chez cette dernière ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées par l'apport des biens amortissables, dans les limites et de la manière prévues par la loi ;

- à reprendre dans son bilan les écritures comptables de la société EPA (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans la société EPA ;

- à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EPA.

- à se substituer à tous les engagements pris par la société EPA à l'occasion d'opérations de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévus par les articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

- à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi de l'imposition des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un report d'imposition.

12.4 - T.V.A

La société ACSA s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport et à procéder s'il y a lieu à toute régularisation relative à TVA grevant ou ayant grevé les biens apportés dans les conditions prévues à l'article 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

12.5 - Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des prescriptions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société ACSA fera son affaire personnelle du paiement de la taxe ou de l'investissement à compter du jour de l'effet fiscal de la présente fusion. En contrepartie, la société ACSA pourra bénéficier, s'il y a lieu, des excédents d'investissements de la société EPA.

12.6 - Formation professionnelle

La société ACSA aura à sa charge à compter du jour fixé pour l'effet fiscal de la présente fusion, toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue et aux congés formations concernant le personnel dépendant de la société EPA. Elle bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévu à l'article 235 ter H du CGI.

§ 13 - FORMALITES

13.1 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société ACSA.

13.2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties élisent respectivement domicile au siège de la société qu'elles représentent.

13.3 - Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ
Le 20 JANVIER 1995
En 8 exemplaires



